



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Services techniques

N° 2023/208

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date de la 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande du 06 septembre 2023, de l'entreprise ATHENA TRADIBOIS, sise ZA Le Grand Pont - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON qui sollicite une autorisation pour la mise en place d'un échafaudage pour une pose de volets en bois au 10 rue Clémenceau à La Roque d'Anthéron.
- CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public à l'endroit où se déroulent les travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : objet**

L'entreprise ATHENA TRADIBOIS est autorisée à installer un échafaudage, sur le bâtiment à usage d'habitation sis 10 rue Georges Clémenceau à La Roque d'Anthéron.

**ARTICLE 2 : Réglementation**

La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des places et voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes : veiller au nettoyage quotidien des gravats pouvant gêner la libre circulation des piétons et des véhicules ; des barrières seront installées afin de guider les piétons vers des passages piétons situés de part et d'autre du bâtiment ; en tout état de cause le permissionnaire devra laisser le libre passage au camion-benne chargé de la collecte des ordures ménagères dans le cadre de sa tournée ; veiller à la protection des passants contre les chutes de matériaux et de matériels.

***L'échafaudage devra être conforme aux travaux en façade, monté et démonté par une personne habilitée. Il ne devra pas gêner la circulation des piétons. Celui-ci devra être signalé, auto-stable et fixé au mur. Dans le cas d'une emprise trop importante de l'échafaudage sur le trottoir, un passage piéton provisoire devra être mis en place afin de contourner celui-ci.***

**ARTICLE 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable à compter du lundi 25 septembre 2023 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023.

**ARTICLE 4 : Réglementation et prescriptions diverses**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par le Responsable du service technique, Monsieur Sébastien VEREERTBRUGGHEN, à contacter au 06.10.64.80.76.

**ARTICLE 5 : Signalisation – Sécurité**

L'échafaudage devra être éclairé par des feux clignotants de type k13b pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des immeubles, bornes, fontaines, bouches d'incendie, appareil d'éclairage et à la circulation, et devront être signalés le jour par des panneaux réglementaires de chantier. L'échafaudage devra être bâché dans sa totalité et stabilisé sur des platines en bois.

**ARTICLE 6 : Caractéristiques du permis de stationnement**

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 7 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

**ARTICLE 8 : Responsabilité des usagers**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : Application**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, l'Entreprise ATHENA TRADIBOIS est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Didier Jean pour le Maire Emfêché

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le  
Et de la notification sur le site internet de la commune le  
Notification le 20 SEP. 2023